

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 septembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier la composition
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel MILLAUD, Adolphe CHAUVIN et les membres
du groupe de l'union centriste (1) et rattachés administrativement (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuët, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriët, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les règles relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sont déterminées par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.

Ce dernier texte a fixé à trente le nombre des membres de l'assemblée territoriale.

Depuis cette date, la population de ce territoire a augmenté dans d'importantes proportions : de 76.327 habitants en 1956 elle atteint aujourd'hui 166.000 habitants, soit un accroissement de 117 %.

Il est nécessaire de prendre en compte cette expansion démographique pour assurer une meilleure répartition de la représentation des différents archipels au sein de l'assemblée territoriale.

Est-il besoin de rappeler que le congrès du territoire qui se substituera à l'actuelle assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie sera composé de quarante-six membres alors que ce territoire ne compte que 143.000 habitants et ne présente pas la même dispersion géographique ?

En outre, lors de l'examen du projet de loi relatif au statut de la Polynésie française le 17 juillet 1984 au Sénat, le Gouvernement par la voix de monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de Décentralisation chargé des D.O.M.-T.O.M. s'est engagé à déposer « dans les meilleurs délais » un projet de loi relatif au régime électoral de l'assemblée territoriale de ce territoire.

La présente proposition de loi a pour objet de porter à quarante et un le nombre des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. L'augmentation des sièges se ferait selon la répartition suivante :

— 22 sièges au lieu de 16, pour la circonscription des îles du Vent ;

— 8 sièges, au lieu de 6, pour la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

— 5 sièges, au lieu de 4, pour la circonscription des Tuamutu-Gambier ;

— 3 sièges, au lieu de 2, pour la circonscription des îles Marquises ;

— 3 sièges, au lieu de 2, pour la circonscription des îles Australes.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

« Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
« Iles du Vent	22
« Iles Sous-le-Vent	8
« Iles Australes	3
« Iles Marquises	3
« Iles Tuamutu-Gambier	5
Total	41 »